

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
Division des services essentiels

Région : Gatineau
Dossier : 1209872-71-2012
Dossier accréditation : AM-2001-7968

Montréal, le 26 décembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

**Centre intégré de santé et de services
sociaux de l'Outaouais**
Partie demanderesse

c.

FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais
Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 25 décembre 2020, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (l'employeur) transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur l'article 111.16 du *Code du travail*¹ (le Code) ;

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur allègue que des salariés compris dans l'unité de négociation représentée par la FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais (le syndicat) assignés sur leur quart régulier de travail se terminant à 23 h 59 le 25 décembre 2020 au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau refusent de façon

¹ RLRQ, c. C -27.

concertée d'effectuer du temps supplémentaire sur le quart suivant débutant à 00 h 00 le 26 décembre 2020;

[3] CONSIDÉRANT qu'il allègue aussi que les salariés assignés sur leur quart régulier de travail débutant à 00 h 00 le 26 décembre 2020 au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau refusent de façon concertée de se présenter au travail;

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une séance de conciliation infructueuse le Tribunal a tenu une audience le 26 décembre 2020 ;

[5] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter :

Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.

[6] CONSIDÉRANT que les parties sont régies par une convention collective qui est expirée depuis le 31 mars 2020 ;

[7] CONSIDÉRANT que le droit de grève n'est pas acquis et que dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit ;

[8] CONSIDÉRANT que le 25 décembre 2020 à 23 h 59 les salariés assignés sur leur quart de travail au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau refusent de façon concertée d'effectuer du travail en temps supplémentaire sur le quart suivant débutant à 00 h 00;

[9] CONSIDÉRANT que les salariés assignés sur leur quart régulier de travail débutant à 00 h 00 le 26 décembre 2020 au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau refusent de façon concertée de se présenter au travail;

[10] CONSIDÉRANT que la preuve syndicale ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un ensemble de motivations individuelles qu'auraient pu manifester les salariés ;

[11] CONSIDÉRANT que le refus systématique dans les circonstances révélées par la preuve prépondérante crée une présomption de fait qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence,² mais bien d'une action concertée ;

² *Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299, AZ-50548086 (C.S.E.)*

[12] CONSIDÉRANT que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ;

[13] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal, notamment ceux prévus aux articles 111.19 et 111.20 du Code ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que le refus concerté des salariés œuvrant au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau de faire du temps supplémentaire constitue un moyen de pression illégal ;

DÉCLARE que le refus concerté des salariés œuvrant au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau de se présenter au travail constitue un moyen de pression illégal ;

ORDONNE aux salariés du 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation de travail habituelle et d'effectuer les heures de travail en temps supplémentaires requises, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur ;

ORDONNE à la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais** ses officiers, représentants ou mandataires d'immédiatement informer les salariés actuellement présents sur les lieux de travail au 7^e Nord du Centre hospitalier de Gatineau de l'ordonnance verbale rendue par le Tribunal à 4 h 15 le 26 décembre 2020 à l'effet de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation de travail habituelle et d'effectuer les heures de travail en temps supplémentaires requises ;

ORDONNE à la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais** ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux salariés compris dans l'unité de négociation avant le début de leur prochaine période de travail assignée en temps supplémentaire, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable ;

ORDONNE lors de la transmission de cette décision, à la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que les salariés affectés au 7^e Nord du Centre

hospitalier de Gatineau cessent immédiatement de refuser de se présenter au travail ou d'effectuer du travail en temps supplémentaire et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur ;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Gatineau d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail* ;

RAPPELLE aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention ;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres de la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de l'Outaouais** ait légalement acquis le droit de faire la grève, conformément aux dispositions du Code ;

François Beaubien

Monsieur Jimmy Harvey
Pour la partie demanderesse

M^e Rebecca Michael-Daniel
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 26 décembre 2020

FB